

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 525-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) a été sanctionnée le 14 décembre 2006;

ATTENDU QUE l'article 143 de cette loi prévoit que les dispositions de la loi entrent en vigueur le 14 décembre 2006, à l'exception des dispositions des articles 2, 11, 16 à 24 et 26, du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, des articles 33 et 34, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), des articles 36 à 39, 41, 56 et 58, des paragraphes 2^o, 3^o et 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, de l'article 65, du paragraphe 2^o de l'article 66, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, du paragraphe 3^o de l'article 70, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, des articles 80, 88 et 89 et des paragraphes 4^o, 5^o, 9^o, 10^o, 13^o et 14^o de l'article 108 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 25-2008 du 31 janvier 2008 a fixé au 1^{er} février 2008 l'entrée en vigueur du paragraphe 3^o de l'article 28, du paragraphe 2^o de l'article 30, de l'article 36 dans la mesure où il édicte l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 41, du paragraphe 4^o de l'article 61, du paragraphe 1^o de l'article 62, des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 67, de l'article 68, de l'article 71, du paragraphe 2^o de l'article 72, des articles 73 et 74, des paragraphes 1^o et 2^o de l'article 78, de l'article 80 et des paragraphes 13^o et 14^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives;

ATTENDU QUE le décret n^o 194-2008 du 12 mars 2008 a fixé au 17 mars 2008 l'entrée en vigueur des articles 16 à 20, 23 et 24, de l'article 35 dans la mesure où il abroge les articles 84 et 85 de la Loi sur les valeurs mobilières

(L.R.Q., c. V-1.1), du paragraphe 2^o de l'article 61, du paragraphe 2^o de l'article 66 et du paragraphe 5^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50) dans la mesure où il introduit le paragraphe 6.1^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1);

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE soit fixée au 1^{er} juin 2008 l'entrée en vigueur des articles 33 et 34, de l'article 38 dans la mesure où il abroge l'article 99 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), de l'article 39, du paragraphe 3^o de l'article 61, de l'article 88 et du paragraphe 10^o de l'article 108 de la Loi modifiant la Loi sur les valeurs mobilières et d'autres dispositions législatives (2006, c. 50).

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

50035

Gouvernement du Québec

Décret 530-2008, 28 mai 2008

Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur les contrats des organismes publics

ATTENDU QUE la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29) a été sanctionnée le 15 juin 2006;

ATTENDU QUE l'article 60 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2008 la date d'entrée en vigueur des dispositions de la Loi sur les contrats des organismes publics (2006, c. 29).

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50037

Gouvernement du Québec

Décret 553-2008, 28 mai 2008

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) — Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) a été sanctionnée le 6 avril 2004 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci est entrée en vigueur le 6 avril 2004, à l'exception des articles 1, 3, 4, 19, 31, 32, 40 et 53 qui sont entrés en vigueur le 6 mai 2004 et des articles 2, 5 à 8, 10 à 12, 14 à 16, 21 à 25, 27 à 30, 33 à 39, 41 à 52, 54 à 59, 61 à 65, 73 à 77 et 79 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1184-2004 du 15 décembre 2004, les articles 6, 8, 12, 15, 30, 41, 55, 62, 76, 77 et 79 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2005 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 113-2006 du 28 février 2006, les articles 10, 16, 57, l'article 58 dans la mesure où il édicte le premier alinéa de l'article 520.2 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), les articles 61 et 63 à 65 de cette loi sont entrés en vigueur le 27 mars 2006 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 366-2007 du 23 mai 2007, les articles 35 à 39, 42 à 52, 54 et 56 de cette loi sont entrés en vigueur le 15 juin 2007 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 567-2007 du 27 juin 2007, les articles 33 et 34 de cette loi sont entrés en vigueur le 1^{er} octobre 2007 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 18 juin 2008 la date d'entrée en vigueur des articles 27 et 29 de cette loi ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports :

QUE les articles 27 et 29 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (2004, c. 2) entrent en vigueur le 18 juin 2008.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

50049